

DECISION N°2018-0218/ARCOP/ORD

sur recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-04/MS/SG/HDB/DG pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon spécialement aménagé en ambulance et d'une voiture particulière station wagon au profit du District sanitaire de Bogodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 avril 2018 du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Robert OUEDRAOGO et Lassina OUATTARA, Chef de service et DMP du District sanitaire de Bogogodo/Ministère de la Santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Madi DIALLO, Coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2018-04/MS/SG/HDB/DG pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon spécialement aménagé en ambulance et d'une voiture particulière station wagon au profit du District sanitaire de Bogodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2289 du mercredi 11 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 avril 2018 ; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-04/MS/SG/HDB/DG pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon spécialement aménagé en ambulance et d'une voiture particulière station wagon au profit du District sanitaire de Bogodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO non-conforme au dossier d'appel d'offres ouvert (DPAO) au motif que la portière arrière du véhicule 4x4 station Wagon spécialement aménagé en ambulance proposé est à ouverture horizontale d'origine et non à ouverture latérale d'origine demandé dans le DAO ; il lui est également reproché une contradiction entre la proposition technique et le prospectus : l'image sur le prospectus n'est pas une ouverture horizontale ni latérale (Cf. Décision 2017-04/ARCOP/ORAD du 23 janvier 2017) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ces motifs ne sont pas valables ; que la portière à ouverture latérale ne peut être un motif suffisant pour écarter son offre ; qu'il a proposé une portière à ouverture horizontale d'origine et estime qu'elle est conforme ; que, pour ce qui concerne la contradiction, il ne comprend pas la CAM car l'ouverture d'un véhicule spécialement aménagé en ambulance est soit latérale ou horizontale ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption de spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, au niveau des équipements à option dispose que : « L'acheteur public mentionne les éléments suivants selon ses besoins : (...), autres équipements, adaptations ou modifications éventuelles pour les véhicules spéciaux. Les équipements mentionnés selon les besoins de l'acheteur public en option deviennent de fait obligatoires. » ;

considérant que le dossier a requis un véhicule 4X4 station wagon spécialement aménagé en ambulance avec une portière à ouverture latérale d'origine ;

considérant que le requérant note qu'il a fourni un véhicule dont la portière arrière est horizontale ; que le fait de ne considérer que les véhicules dont la portière arrière est latérale, constitue une violation du principe d'égal accès à la commande publique ; que mieux, la Brigade nationale des sapeurs-pompiers (BNSP) et le CHR de Dédougou utilisent le même type d'ambulances avec portière arrière horizontale ; que, pourtant, aucun problème lié à ces véhicules n'a été relevé à ce jour ;

considérant que la CAM fait valoir, de prime abord, que dans une procédure antérieure le requérant a soumissionné avec le même véhicule qu'il propose dans cette procédure ; que cette procédure antérieure avait fait l'objet de contestation et l'ORD avait relevé qu'il y avait une contradiction entre les mentions du prospectus et celles de ses spécifications techniques ; qu'étant donné qu'il a proposé le même véhicule dans la présente procédure, elle doute de la sincérité de la proposition ; que l'ouverture d'origine latérale, contrairement à l'ouverture horizontale, offre plus de garanties en terme de sécurité pour le malade et les accompagnants ; que, ce faisant, le Ministère de la santé encourage l'achat de ce type de véhicule pour les ambulances ; qu'elle n'a fait que mettre en œuvre les exigences du DAO en relevant la non-conformité du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité, il est admis de faire des adaptations ou modifications pour les véhicules spéciaux ; que l'ambulance au regard de sa spécificité et de sa destination particulière doit être considérée comme un véhicule spécial ; que, dans ces conditions, les modifications des spécifications techniques standards ne peuvent être analysées comme une violation de la réglementation et ce, d'autant plus, qu'elles sont admises par l'arrêté lui-même ; qu'il est aussi constant que l'ouverture latérale n'est pas la spécialité d'un seul et unique concessionnaire de sorte à limiter la concurrence ; qu'à la lumière de tous ces moyens, l'autorité contractante était en droit de requérir cette exigence dans son dossier ; qu'il est aussi constant que l'ouverture du véhicule proposé par le requérant est horizontale et non latérale comme requis dans le dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement WATAM SA & ECONOMIC-AUTO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-04/MS/SG/HDB/DG pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon spécialement aménagé en ambulance et d'une voiture particulière station wagon au profit du District Sanitaire de Bogodogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*